



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DINEAL - UT 13

COREO  S31C  non  
N° A/

26 JUL. 2016

Destinataire : VR  
 Attribution  Info  
Copie :

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

Marseille le

**Bureau des Installations et Travaux réglementés**

21 JUL. 2016

**pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**N° 119-2016 MED**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**à l'encontre de la Société SITA SUD**  
**concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non**  
**dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

**Vu** l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de son annexe II interdisant les déchets d'emballages et dangereux en ISDND,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 réglementant la réception de déchets en provenance d'autres départements sur le site du Jas de Rhode, exploité par la société SITA SUD,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, au lieu dit du Jas de Rhodes, concernant notamment la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 10 juin 2016,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 juin 2016,

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 24 juin 2016,

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société SITA SUD le 30 juin 2016, et reçue par cette dernière le 4 juillet 2016,

**Considérant** que lors de l'inspection des modalités de contrôle visuel des déchets reçus à l'admission sur site et sur la zone de déchargement de l'ISDND, réalisée le 15 décembre 2015 entre 7h30 et 10h, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté des non conformités flagrantes dans la nature des déchets stockés, tels que plusieurs chargements constitués en très grande majorité de déchets d'emballages recyclables, ou un déchet dangereux d'équipement électrique et électronique (téléviseur à tube cathodique usagé),

**Considérant** que les modalités de contrôle visuel des déchets reçus sur cette ISDND sont insuffisantes, voire inopérantes pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté,

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de son annexe II interdisant les déchets d'emballages et dangereux en ISDND,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA SUD de respecter les prescriptions l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhode » sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SITA SUD adresse à monsieur le Préfet, sous un mois, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- renforcer l'efficacité du contrôle visuel des déchets accueillis sur site pour garantir la détection et le traitement des chargements non-conformes ;
- permettre une reprise totale ou partielle des chargements non-conformes au niveau de la zone de déchargement dans le casier en exploitation.

## ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

12 1 JUIL. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

